

CERCLE FEMININ DE PARIS

STATUTS REFONDUS

(Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Novembre 2004)

SOMMAIRE

RAPPEL HISTORIQUE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination

Article 4 - Siège

Article 5 - Durée

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION

Article 6 - Composition

Article 7 - Admission

Article 8 - Radiation

TITRE III - RESSOURCES - EMPLOIS

Article 9 - Ressources

9.1 - Nature

9.2 - Droit d'entrée

9.2.1. Assujettis

9.2.2. Montant du droit d'entrée

9.2.3. Recouvrement du droit d'entrée

9.3. - Cotisations

9.3.1. Assujettis

9.3.2. Montant des cotisations

9.3.3. Recouvrement des cotisations

Article 10 - Emplois

TITRE IV - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 11 - Comité Directeur

- 11.1 - Composition
- 11.2 - Désignation
- 11.3 - Durée du mandat
- 11.4 - Attributions
- 11.5 - Réunions

Article 12 - Bureau du Comité Directeur

- 12.1 - Composition
- 12.2 - Désignation
- 12.3 - Durée du mandat
- 12.4 - Attributions
- 12.5 - Réunions

Article 13 - Assemblées Générales

- 13.1 - Composition
- 13.2 - Ordre du jour
- 13.3 - Convocation
- 13.4 - Périodicité
- 13.5 - Mandat de représentation
- 13.6 - Procès-verbaux

Article 14 - Assemblées Générales Ordinaires

- 14.1 - Quorum - Majorité
- 14.2 - Attributions

Article 15 - Assemblées Générales Extraordinaires

- 15.1 - Quorum et majorité
- 15.2 - Attributions

Article 16 - Dissolution - Liquidation

TITRE V - SECTIONS - AFFILIATION

Article 17 - Sections

Article 18 - Affiliation

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Règlement intérieur

RAPPEL HISTORIQUE

L'Association CERCLE FEMININ DE PARIS a été fondée en 1928 par quelques étudiantes enthousiastes qui décidèrent, à l'instar du grand mouvement sportif propre à ce début de siècle, de créer un lieu de rencontre privilégié grâce à la pratique sportive.

L'Association fut, à l'origine, réservée aux seules personnes du sexe féminin (d'où son appellation) et les statuts précisaient alors que seule une femme pouvait postuler au poste de Présidente.

L'activité première du Club fut l'athlétisme et a pu dénombrer plusieurs championnes de France (cross-country essentiellement).

Le Club a été animé par deux femmes d'exception : Simone CHAPOTOT épouse PIERSON qui en fut la Présidente pendant 47 ans et Geneviève BRUN, qui s'attachèrent l'une et l'autre à maintenir et développer l'amour du sport, l'esprit d'équipe et le dévouement au service des autres.

Ces principes doivent servir de guide et de référence à notre Club et chacun doit s'attacher à les perpétuer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

L'Association a été établie en conformité avec la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 et demeure régie par ces textes après la présente refonte de ses statuts.

Cette Association a été déclarée à la Préfecture de PARIS, sous le numéro 165872.

Article 2 - But

L'Association, organisée en Club Omnisport comprenant des sections spécialisées dans les diverses disciplines, a pour but le développement de la pratique de l'éducation physique et des sports dans un esprit loyal.

Article 3 - Dénomination - Couleurs du Club

L'Association prend la dénomination de : " Cercle Féminin de PARIS "

Elle pourra utiliser, spécialement dans ses rapports avec les tiers, le sigle suivant : "C.F.P."

Les couleurs de l'Association sont le vert et le rouge et le logo celui annexé aux présents statuts.

Article 4 - Siège

Le siège est fixé à PARIS (16ème), Mairie du XVI^e.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 5 - Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION

Article 6 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres Fondateurs
- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs

Article 7 - Admission

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

L'association peut prévoir plusieurs catégories de membres :

Sont membres Fondateurs, ceux qui ont adhéré à l'Association au moment de sa fondation.

Sont membres d'Honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services éminents et indiscutables, soit à l'Association, soit à la cause de l'Education physique. Ce titre est conféré par le Comité Directeur sur proposition d'un membre de l'Association. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile ou de nationalité.

Sont membres Bienfaiteurs, ceux qui contribuent par leur souscription, notamment par le versement d'une somme supérieure à la cotisation annuelle, à la prospérité de l'Association. Ce titre est conféré par le Comité Directeur. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile ou de nationalité.

Sont membres Actifs, ceux qui :

- soit participent aux compétitions auxquelles prend part l'Association et versent dans les délais la cotisation annuelle;
- soit exercent au sein de l'Association des fonctions de conseillers techniques non rémunérés ou de dirigeants bénévoles.

L'admission en qualité de membre Actif est réputée acquise :

- à compter de la décision du Comité Directeur pour les membres non assujettis au paiement du droit d'entrée et de la cotisation
- dès le paiement du droit d'entrée et de la première cotisation, sauf refus motivé notifié par le Comité Directeur dans le délai d'un mois.

L'admission d'un membre comporte pour celui-ci l'adhésion aux statuts.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou transfert
- Décès
- Défaut de paiement de la cotisation pour ceux qui y sont assujettis
- Exercice de la pratique sportive à titre professionnel
- Non respect des présents statuts
- Pour motifs graves, l'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée pour fournir toutes explications devant le Comité Directeur, conformément au droit de la défense.

Toute démission doit être adressée par écrit au Président et ne prend effet que dans le délai de un mois à compter de cette notification.

En cas de demande de transfert, la radiation prend effet à compter de l'acceptation du transfert par le Président et sous réserve de l'absence d'opposition de l'une quelconque des instances municipale, régionale ou nationale visées à l'article 18 des présents statuts.

Les membres qui n'auront pas informé le C.F.P. de leur démission ou de leur transfert un mois au moins avant la date d'appel des cotisations annuelles en resteront redevables envers le C.F.P.

TITRE III

RESSOURCES - EMPLOIS

Article 9 - Ressources

9.1 - Nature

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le droit d'entrée,
- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de tout autre organisme public,
- Toutes autres ressources et en particulier toutes subventions, aides ou contributions de parrainage.

9.2 - Droit d'entrée

9.2.1. Assujettis

Lors de leur admission à l'Association, les membres Actifs sont assujettis au paiement d'un droit d'entrée.

Les conseillers techniques, comme les dirigeants bénévoles, non inscrits dans l'une quelconque des Sections, ainsi que les membres Fondateurs, les membres d'Honneur et les membres Bienfaiteurs, sont dispensés du droit d'entrée.

9.2.2. Montant du droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est fixé chaque année par le Comité Directeur.

9.2.3. Recouvrement du droit d'entrée

Le droit d'entrée est payable dans le délai de un mois sur appel du Bureau du Comité Directeur, par tous moyens qu'il jugera utiles.

9.3 - Cotisations

9.3.1. Assujettis

Les membres Actifs sont assujettis au paiement de la cotisation annuelle à l'exception des conseillers techniques et des dirigeants bénévoles élus au Comité Directeur.

Les membres Fondateurs, les membres d'Honneur, les membres Bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

9.3.2. Montant des cotisations

Le montant de la cotisation est fixé, pour chaque Section, chaque année en début de saison par le Comité Directeur sur proposition des Comités de Section.

9.3.3. Recouvrement des cotisations

Lors de leur admission à l'Association, les membres Actifs sont assujettis au paiement de la première cotisation. Les cotisations sont payables annuellement dans le délai de un mois sur appel du Bureau du Comité Directeur, par tous moyens qu'il jugera utiles.

Article 10 - Emplois

Les ressources ne peuvent être employées qu'au paiement des frais de gestion, de location de terrains ou de salles, au remboursement des frais de déplacement, mission, représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre affectation qui serait nécessitée par la pratique des sports ou la bonne marche de l'Association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rétribués par l'association.

Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versés au vu de justificatifs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est préalablement soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 11 - Comité Directeur

L'Association est gérée par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret en Assemblée Générale, et dont la composition reflète la composition de l'assemblée générale.

11.1 - Composition

Le Comité Directeur comprend six membres au moins. Chaque Section devra, dans toute la mesure du possible, être représentée au Comité Directeur.

11.2 - Désignation

Sont électeurs : tous les membres de l'Association admis à l'Assemblée (cf. art.13.1).

Sont éligibles : tous les électeurs âgés de plus de 16 ans à la date de l'Assemblée et jouissant de leurs droits civils et politiques, à l'exception des Conseillers techniques salariés de l'Association.

Les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, secrétaire ou trésorier.

Les conseillers techniques, y compris les salariés de l'Association peuvent, à la demande du Bureau, participer aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres Fondateurs, d'Honneur et Bienfaiteurs, non élus au Comité Directeur, comme les dirigeants bénévoles, peuvent de plein droit participer aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

11.3 - Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de trois ans. Le Comité Directeur est renouvelé par tiers tous les ans et chaque tiers sortant est rééligible. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.4 - Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus larges afin de gérer l'Association, sous réserve de respecter les prérogatives des Assemblées Générales. En particulier, et sans que cette énumération soit exhaustive, le Comité Directeur :

- fixe chaque année le montant du droit d'entrée et des cotisations
- fixe l'ordre du jour des assemblées générales
- désigne, sur proposition des représentants de section, les personnes chargées de représenter l'Association à l'Assemblée Générale des fédérations ou de toutes autres instances auxquelles l'Association est affiliée
- établit le règlement intérieur de l'Association.

Le Président du Comité Directeur représente l'Association, tant en justice que dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'indisponibilité du Président, un membre du Comité Directeur sera mandaté temporairement à cet effet.

11.5 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre au minimum sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et la ou le Secrétaire Général, adressé à chaque membre du Comité Directeur et transcrit sans blancs ni ratures sur un registre coté prévu à cet effet.

Article 12 - Bureau du Comité Directeur

12.1 - Composition

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins :

- une Présidente ou un Président,
- une ou un Vice-Président,
- une ou un Trésorier,
- une ou un Secrétaire Général,
- une ou un Secrétaire Général Adjoint,

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

12.2 - Désignation

Les membres du Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Directeur suivant l'élection des membres dudit Comité.

12.3 - Durée du mandat

Le mandat des membres du Bureau a une durée de un an. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

12.4 - Attributions

Le Bureau est chargé :

- de la gestion quotidienne de l'Association,
- de la préparation du budget,
- de l'établissement du bilan,
- de la tenue à jour de la liste des membres de l'Association et des inscriptions et radiations,
- de la convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- de la tenue des registres des procès-verbaux du Comité Directeur et des assemblées Générales,
- du recouvrement des cotisations et du droit d'entrée.

12.5 - Réunions

Le Bureau se réunit une fois par trimestre au minimum sur convocation du Président ou de la ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Un compte-rendu des réunions est adressé à chaque membre du Bureau.

Article 13 - Assemblées Générales

13.1 - Composition

L'Assemblée Générale comprend :

- tous les membres Actifs de l'Association, âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation s'ils n'en sont pas dispensés, au jour de la tenue de l'assemblée
- les parents des mineurs de moins de seize ans : ils bénéficient d'une voix pour chaque mineur représenté - les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

Les conseillers techniques rémunérés peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative uniquement.

13.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour sur lequel est appelée à statuer l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit, dix jours au moins avant la tenue de ladite Assemblée en aviser le Bureau.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour doivent être traitées, à peine de nullité des résolutions adoptées.

La ou le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

13.3 - Convocation

Les membres de l'Association doivent être convoqués par les soins du Bureau quinze jours au moins avant la date fixée par l'envoi d'une lettre simple. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

13.4 - Périodicité

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande au moins du dixième des membres Actifs de l'Association.

13.5 - Mandat de représentation

Le mandat de représentation est donnée pour une seule Assemblée, et le cas échéant, les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un membre Actif ne pourra pas être porteur de plus d'une voix en dehors de la sienne.

13.6 - Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le Présidente et le Secrétaire Général qui est transcrit sans blancs ni ratures sur un registre coté prévu à cet effet. Le registre pourra être consulté par tout membre de l'Association à son siège.

Article 14 - Assemblées Générales Ordinaires

14.1 - Quorum - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par mandat de représentation ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises par le Bureau afin d'assurer le caractère secret du vote.

14.2 - Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle statue sur la situation morale et financière de l'Association. Sont soumis à son approbation :

- le rapport moral
- le rapport financier
- les comptes de l'exercice écoulé (dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice)
- le budget prévisionnel de l'année suivante.

L'Assemblée procède à l'élection des membres sortants du Comité.

Article 15 - Assemblées Générales Extraordinaires

15.1 - Quorum et majorité

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que si le quorum de 50% des membres (présents ou représentés) est atteint.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée se réunit avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la dissolution pour laquelle le quorum du quart reste requis sur deuxième convocation.

Dans tous les cas, les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5.2 - Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres Actifs composant l'Assemblée, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également, sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres Actifs composant l'Assemblée, prononcer la dissolution de l'Association.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la dissolution doit désigner un Liquidateur.

L'actif de l'Association est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

TITRE V

SECTIONS - AFFILIATION

Article 17 - Sections

Chaque discipline sportive sera organisée en Section.

Chaque Section pourra procéder à la désignation d'un Bureau composé, sauf dispense expresse du Comité Directeur, d'au moins:

- une ou un Président,
- une ou un Secrétaire,
- une ou un Trésorier,
- une ou un Directeur Sportif,
- une ou un Responsable des Jeunes.

Le Bureau anime la Section et rend compte au Comité Directeur, par l'intermédiaire de son Président de section qui assiste de plein droit, avec voix consultative, à toutes les réunions dudit Comité, des actions et des résultats de sa Section.

Le Bureau de Section propose au Comité Directeur la désignation du représentant de la Section auprès des instances auxquelles la Section est affiliée.

Article 18 - Affiliation

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique dans ses diverses sections.

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par toute instance municipale, régionale ou nationale ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur après consultation avec les Présidents de Section.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les Statuts